

La Lettre de DES France, septembre 2012

COOPÉRATION

Action de M. le Sénateur Jean-Pierre Sueur : question écrite



M. le Sénateur Jean-Pierre Sueur, qui ne cesse de nous soutenir, a été informé de cette situation. Il a aussitôt réagi en adressant des courriers aux ministères concernés, ainsi qu'en posant une question écrite à Mme Lebranchu, Ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique.

En juillet, plusieurs jeunes femmes DES enceintes, et relevant de la Fonction Publique d'Etat ou Hospitalière, nous ont expliqué avoir des difficultés à bénéficier de la prise en charge de leur grossesse en arrêt maternité dès le premier jour d'arrêt de travail.

Conditions d'application du décret n° 2010-745 du 1^{er} juillet 2010 portant application pour les agents publics de l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004, 14^{ème} législature

Question écrite n° 01280 de M. Jean-Pierre Sueur (Loiret - SOC) publiée dans le JO Sénat du 02/08/2012 - page 1767

M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique sur les conditions de mise en œuvre du décret n° 2010-745 du 1^{er} juillet 2010 portant application pour les agents publics de l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005. À l'article 4 de ce décret il est en effet précisé qu'« en cas de grossesse pathologique liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol, l'agent bénéficie d'un congé de maternité rémunéré dans les conditions fixées par la réglementation qui lui est applicable dès le premier jour d'arrêt de travail. Ce congé prend fin au plus tard la veille du jour où débute le congé prénatal ». Or, il apparaît que des femmes, agents de la fonction publique, dont il est reconnu que leur grossesse pathologique est liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES), ne perçoivent qu'un demi-traitement salarial, contrairement à ce qui est stipulé dans l'article du décret précité. Ces femmes ne bénéficient donc pas d'un droit pourtant inscrit dans la loi. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'elle compte prendre afin que les dispositions inscrites dans ce décret soient appliquées et que les femmes concernées appartenant aux trois fonctions publiques en bénéficient effectivement.

C'est par vous que nous sommes informés des dysfonctionnements. C'est donc avec vous que nous pouvons agir.

6 La Lettre n°121 septembre 2012